

1105

ACTA UNIVERSITATIS SZEGEDIENSIS
DE ATTILA JÓZSEF NOMINATAE

ACTA JURIDICA ET POLITICA

Tomus XV.

Fasciculus 8.

1960 JAN 24

GYÖRGY ANTALFFY

**Le concept de la souveraineté dans la théorie
générale de l'État et du droit**



SZEGED
1968



**ACTA UNIVERSITATIS SZEGEDIENSIS
DE ATTILA JÓZSEF NOMINATAE**

ACTA JURIDICA ET POLITICA

Tomus XV.

Fasciculus 8.

GYÖRGY ANTALFFY

**Le concept de la souveraineté dans la théorie
générale de l'État et du droit**

**SZEGED
1968**

Redigunt

GYÖRGY ANTALFFY, ÖDÖN BOTH, ANTAL FONYÓ, ISTVÁN KOVÁCS,
JÁNOS MARTONYI, KÁROLY NAGY, ELEMÉR PÓLAY

Edit

*Facultas Scientiarum Politicarum et Juridicarum Universitatis Szegediensis
de Attila József nominatae*

Nota

Acta Jur. et Pol. Szeged

Szerkeszti

ANTALFFY GYÖRGY, BOTH ÖDÖN, FONYÓ ANTAL, KOVÁCS ISTVÁN,
MARTONYI JÁNOS, NAGY KÁROLY, PÓLAY ELEMÉR

Kiadja

*A Szegedi József Attila Tudományegyetem Állam- és Jogtudományi Kara
(Szeged, Lenin krt. 54.)*

Kiadványunk rövidítése
Acta Jur. et Pol. Szeged

1. L'étude de la littérature de l'histoire des doctrines politiques et juridiques, de la science du droit international et de la science politique suffit en elle-même de nous convaincre de ce que les problèmes de la souveraineté ne peuvent rentrer intégralement dans aucune des branches des sciences de l'Etat et du Droit. Le caractère „interdisciplinaire" de la souveraineté exige qu'elle soit analysée selon les vues de la théorie de l'Etat et du Droit, aussi pour le motif, que les problèmes en question, malgré qu'ils apparaissent dans certaines de leurs parties dans plusieurs branches de la science de l'Etat et du Droit, ne peuvent être entièrement expliqués par aucune des branches en question.

L'histoire des doctrines politiques et juridiques fait connaître en premier lieu les idées des différents auteurs relatives à la souveraineté en expliquant, éventuellement, aussi l'origine de ces idées et les fonctions exercées par ces idées. La science du droit international étudie la souveraineté seulement sous l'aspect des relations internationales, tandis que celle du droit public traite le problème en le projetant sur les conditions politiques intérieures et l'organisme étatique d'un Etat donné. En interprétant la souveraineté sous son aspect juridique, chacune de ces disciplines l'analyse selon les catégories qui lui sont propres.

La science socialiste de la théorie de l'Etat et du Droit met en relief les éléments constants et essentiels de la souveraineté, qui unissent les différents éléments constitutifs, signes et aspects de cette dernière. Dans ses analyses, la théorie de l'Etat et du droit prend donc forcément appui sur les constatations des branches du droit dont nous venons de parler. Elle interprète la souveraineté comme une particularité et une critère de l'Etat, qui se sont formées au cours de l'Histoire. Comme un critère notamment, qui a fait son apparition dans une période donnée de l'évolution de l'Etat, comme résultat d'une certaine pratique et des idées politiques qui l'ont généralisé (ou qui l'ont précédé). Ce sont ces généralisations du raisonnement politique qui exigent que la souveraineté soit étudiée par la théorie de l'Etat et du Droit en connexité étroite avec l'Histoire des doctrines politiques.

On doit se demander qu'est-ce qu'on doit entendre, de la manière la plus générale, par la souveraineté, malgré les controverses qui existent dans la doctrine à ce sujet. Or, on pourrait y répondre que la souveraineté consiste en général dans la primauté et la suprématie du pouvoir d'Etat, à l'intérieur et l'indépendance de l'Etat au dehors.¹

¹ Ouchakov, N. A. La souveraineté dans le droit international contemporain (En russe) Moscou, 1963. pp. 6—8. En ce qui nous aimerions résumer quasi la quintessence du problème, en s'appuyant aussi sur nos recherches antérieures. (Voir: György Antalffy—Paul Halász: Société, Etat, Droit (en hongrois) Budapest, Köz-

Par la suprématie du pouvoir d'Etat se manifestant à l'intérieur nous entendons la faculté de l'Etat de décider de ses affaires, sur son territoire, comme bon lui semble, donc en toute indépendance. L'indépendance de l'Etat au dehors signifie par contre la faculté de l'Etat de décider comme il entend de ses relations avec d'autres Etats.

Le contenu de la souveraineté est étroitement lié à l'interprétation qu'on donne à l'essence et au contenu social de l'Etat. Le concept de la souveraineté sera donc autre pour celui qui suppose que l'Etat a toujours un caractère qui le place au-dessus des classes, et autre pour une conception partant de suppositions scientifiques soutenant que l'Etat avait pendant toute son évolution dans l'histoire un caractère de classe, c'est-à-dire qu'il était toujours un organisme au service de la classe qui était en possession des moyens de production. Selon la conception marxiste l'essence de la souveraineté a un caractère de classe. La souveraineté, comme critère de l'Etat, est ainsi une expression politique et juridique de la plénitude du pouvoir de la classe dirigeante. Le fait d'être lié à une certaine classe, signale en même temps, que la suprématie du pouvoir d'Etat se manifestant à l'intérieur, n'était jamais — et ne l'est aujourd'hui non plus — autre chose: que la domination de classe, c'est-à-dire la primauté des classes possédant les moyens de production, qu'une position de suprématie vis-à-vis des classes qui ne les possédaient pas. Du point de vue des classes, l'indépendance extérieure de l'Etat, par contre, n'est pas autre chose qu'une indépendance, encadrée dans un organisme d'Etat distinct, vis-à-vis des classes dirigeantes d'autres sociétés, ce qui vaut surtout pour les Etats de type exploiteur.

En conséquence de la naissance et du développement des Etats socialistes, des changements d'importance historique sont intervenus et continueront encore de se produire dans le domaine du caractère social du côté intérieur de la souveraineté. C'est un tel changement historique qui résulte de la transformation de l'Etat socialiste en Etat du peuple tout entier. En effet, dans cette situation — la dictature du prolétariat ayant déjà accompli sa mission historique — c'est le peuple tout entier qui devient souverain, à la place de la classe possédant les moyens de production. C'est donc l'époque où l'Etat a déjà perdu son caractère de classe formé au cours de l'histoire. En ce qui concerne cependant les relations extérieures, le principe de la souveraineté ne perd, dans cette époque non plus, son importance, aussi longtemps que les classes et les Etats ne cesseront pas d'exister partout dans le monde.

2. La notion de la souveraineté, comme concept d'un attribut indispensable du pouvoir d'Etat, est née comme résultat d'un long processus historique. Elle s'est formée relativement tard, dans les conditions du moyen âge, pour devenir dans la suite une notion généralement employée dans le raisonnement politique de l'époque.

L'antiquité, notamment l'ancienne Grèce, a ignoré la notion de la souveraineté, qu'elle n'a élaborée non plus. Selon Aristote, l'Etat se distingue des autres groupements sociaux par le critère de l'autarcie, dont la notion a très peu, voire rien de commun avec le concept moderne de l'autarcie. Chez Aris-

gazdasági és jogi kiadó, 1963. p. 458.; György Antalffy: De l'actualité du principe de la souveraineté à la lumière de la théorie de l'Etat et du Droit (en hongrois) Magyar Jog, 1966. 3. pp. 97 à 101; György Antalffy: Etat et démocratie (en hongrois) Budapest, 1967. p. 467.

tôte, du reste, l'autarcie n'est pas autant une notion économique; appartient plutôt au domaine de l'éthique et signifie la particularité de l'Etat, moyennant laquelle les besoins mutuels et les aspirations des hommes sont intégralement satisfaits. Si à ce propos on peut parler du tout d'une conception quelconque de l'indépendance intérieure de l'Etat, cette conception doit être recherchée non pas dans la sphère du pouvoir suprême et souverain de l'Etat, mais dans sa particularité relative à l'assouvissement des besoins des membres de l'Etat (de la cité).²

L'antiquité était incapable de connaître la notion de la souveraineté, parce que dans le mode antique manquaient la mise en opposition du pouvoir d'Etat avec les facteurs de la puissance et de la politique. Cette mise en opposition a fait son apparition seulement dans l'Europe du moyen âge, notamment à l'époque de la féodalité, comme un fait objectivement donné.

La féodalité, laquelle du point de vue des forces productrices et des conditions de la production signifie un certain progrès par rapport à la société esclavagiste, du point de vue de l'organisme étatique manifeste un recul partiel, en conséquence notamment de la désintégration de l'organe unique du pouvoir. A cette époque, en effet, beaucoup de facteurs intérieurs et extérieurs ont fait leur apparition, lesquels ont apporté un rétrécissement de l'indépendance du pouvoir central de l'Etat. De tels facteurs extérieurs étaient l'Eglise et l'Empire romain-germanique, tandis qu'à l'intérieur l'indivisibilité et l'exclusivité du pouvoir d'Etat étaient restreintes par les seigneurs et par la présence de l'Eglise catholique et d'autres corporations. Dans l'intérieur du pays les efforts du pouvoir d'Etat ont été dirigés à cette époque vers l'accession à l'indépendance vis-à-vis des seigneurs et d'autres éléments ou institutions tendant à une décentralisation. Mais le pouvoir d'Etat tendant à une centralisation politique aspirait avant tout à devenir indépendant de l'Eglise et de l'Empire, facteurs extérieurs, dont chacun s'efforçait de devenir une puissance universelle supra-étatique. La fameuse dispute du moyen âge entre les papes et les empereurs sur la puissance universelle a facilité la réalisation des principes posés au sujet de l'indépendance de l'Etat.³

En Europe le principe et la notion de la souveraineté sont nés dans la vie politique au cours du processus tendant à l'anfranchissement du pouvoir universel extérieur; toutefois des facteurs intérieurs ont également contribué à leur formation.

C'est peut-être moins important, mais du point de vue de la formation de la notion de la souveraineté ce n'est pas sans intérêt, la discussion non plus, qui a eu lieu au sujet de la personne qui à l'intérieur de l'Etat devait être considérée comme porteur de la souveraineté. Les opinions diamétralement opposées ont considéré comme porteur de la souveraineté, tantôt le monarque

² Cfz: Gy. *Antalffy*: Etat et constitution dans la démocratie d'Athènes (en hongrois) Budapest, 1962. pp. 150—171; N. *Berdiaeff*: De l'Esclavage et de la liberté de l'Homme. Paris, Ed. Montaigne, 1964. *Fustel de Coulange*: La cité antique, 4^e édit., Paris, Hachette, 1872.

³ Voir: M. *David*: La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir morachique du IX^e au XV^e siècle. Paris, 1954. pp. 173—244. *Mosca G.*: Histoire des doctrines politiques depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Préface et traduction de Gaston Bouthoul. Paris. Payot. 1936. (Bibliothèque politique et économique.) *J. Dabin*: Doctrine générale de l'Etat, Bruxelles, 1929. et l'Etat ou la politique: essai de définition, 1957.

irresponsable, tantôt le peuple, dont la notion était par ailleurs interprétée de plusieurs façons différentes.

Dans la doctrine, la notion de la souveraineté s'est développée, dans une forme plus complète, pendant la XVI^e siècle. C'était le Français *Jean Bodin*, considéré comme l'auteur de la notion, qui a traité le premier cette notion dans tous ses détails.

Il convient de rappeler que déjà avant Bodin, l'idée de la souveraineté était propagée en Europe occidentale par *Marsile de Padoue* (dans son livre „*Defensor Pacis*” paru en 1324) et par son contemporain *Guillaume Ockham* qui a professé l'indivisibilité du pouvoir temporel suprême.

Vers la fin du moyen âge un nouveau facteur s'est présenté dans les conditions sociales de l'Europe occidentale et centrale. C'était la bourgeoisie qui, en conséquence de son importance sociale accrue, a exigé avec toujours plus d'insistance qu'une participation adéquate à l'exercice du pouvoir lui fût accordée. Dans les formes du gouvernement de l'époque, cette participation n'a pas pu se réaliser, *sauf en Italie*. Marsile de Padoue, par exemple, rappelle déjà dans son livre la loi, comme une manifestation d'une communauté étatique entièrement indépendante. La loi ainsi comprise n'est plus le *droit naturel* des juristes de Byzance, des compilateurs du *Corpus iuris* de Justinien, mais elle n'est non plus le droit cultuel des scolastiques du moyen âge. Dans la conception de Marsile, le pouvoir papal est déchu de sa position, ce qui est exprimé par les juristes français dans la forme que le pouvoir papal n'est que *verbal*, c'est-à-dire qu'il est un pouvoir „verbalement exprimé” (on dirait aujourd'hui qu'il est un pouvoir „idéologique”), tandis que le pouvoir royal est réel, c'est-à-dire effectif.

En Europe occidentale les *hussites* ont eu également un certain rôle dans la création de la doctrine de la souveraineté, tandis que dans quelques parties de l'Europe occidentale les différences et la division des forces effectives des Etats ont contribué au déclenchement des efforts tendant à la formation d'Etats centralisés. A l'Est, c'était dans la lutte contre les tartars que s'est constitué, au tournant des XV^e et XVI^e siècles, l'Etat russe fortement centralisé et c'était en connexité avec cette situation que les conceptions russes de la souveraineté se sont formées.⁴

Dans la pensée politique de la Renaissance l'idée de la souveraineté est devenue rapidement dominante et on la peut retrouver chez nombre d'auteurs et entre autres chez *Machiavel* aussi.⁵

Ce n'est pas une oeuvre du hasard que *Jean Bodin*⁶ était le premier en

⁴ *Zouyev, V. J.*: La primauté de la pensée juridique russe dans la création et du développement de la théorie de la souveraineté. *Sovietskoe Gosoudarstvo i pravo*, 1951. no. 3. Voir en outre: *Roger Labrousse*: Introduction à la philosophie politique. Paris, 1959.

⁵ Voir: *N. Machiavelli*: Il principe, dans ses innombrables éditions. Une traduction hongroise en fut publiée à Budapest, en 1964. Déjà *Ugo Foscolo* a constaté, que l'ouvrage principal du Machiavel, *Il Principe* reflète le désir de l'indépendance d'Italie, qui a voulu s'affranchir de la dictature de l'Eglise et de la domination des usurpateurs séculaires du pouvoir qui se sont empiétés sur l'Italie tout entière. Machiavel, même s'il n'a pas élaboré la notion du pouvoir suprême indépendant et illimité, s'est occupé sous plusieurs aspects du porteur d'un tel pouvoir. „*Le Prince*” aurait dû être le détenteur d'un pouvoir souverain. Cfz. *U. Foscolo*: Oeuvres complètes, Firenze, Gori 1886., comme aussi *A. Cherel*: La pensée de Machiavel en France, Paris, 1935., *G. de Lagarde*: Recherches sur l'esprit politique de la Réforme, Paris. 1926.

Europe à créer une théorie de la souveraineté. En effet, c'était en Europe occidentale, notamment en France, que la conscience de l'indépendance de la nation et de l'Etat a pris les contours les plus précis. La souveraineté a été comprise par Bodin comme le pouvoir suprême qui n'est pas lié par le Droit et qui possède le monopole de créer et appliquer le Droit et d'exercer la contrainte de l'Etat. Il a considéré comme souveraine la personne du monarque et c'est lui à qui Bodin a appliqué le principe „*princeps legibus solutus*.” Bodin a donné expression à la tendance de l'évolution de la monarchie absolue s'acheminant vers la centralisation, dotée d'une législation qui est indépendante de l'Eglise, malgré que selon la conception de Bodin le monarque était soumis au droit naturel divin. Bodin était donc un idéologue du pouvoir royal absolu; aussi sa doctrine reflète-t-elle le processus de la naissance d'un appareil d'Etat centralisé; sa doctrine a été plus tard adoptée par le système capitaliste aussi.

3. La notion de la souveraineté équivalant à la plénitude du pouvoir suprême de l'Etat est née — comme nous l'avons déjà mentionné — à l'époque du passage de la féodalité à l'absolutisme, lorsque la puissance de l'Eglise — élément vital de la féodalité — commençait déjà d'être en déclin, ensemble avec le pouvoir exercé par les seigneurs dans le territoire de leurs fiefs. C'était ainsi qu'au prix de longues luttes de plusieurs siècles, l'Etat féodal absolu s'est formé, Etat qui s'est efforcé de fortifier et justifier la puissance de son monarque, aussi au moyen de sa propre notion de la souveraineté. Cette notion était celle de la *souveraineté du prince*, renfermant à la fois les aspects intérieurs et extérieurs de la souveraineté, et ceci notamment, à l'intérieur de

⁶ J. Bodin: Les livres de la République, Lyon, Éd. du Puys, 1579. Certains auteurs critiquent les œuvres de Bodin en partant de considérations modernes et en lui reprochant d'avoir embrouillé la notion de la souveraineté. Marsilius et Machiavel ont eu une vision claire concernant le caractère dérivé du pouvoir suprême et ont vu clairement que ce pouvoir a plusieurs porteurs. Au lieu de continuer, au cours de l'évolution ultérieure, de tenir séparées les notions du pouvoir suprême et des porteurs de ce dernier, on a commencé de les confondre. Malgré que la confusion ainsi créée est considérable, ce n'est pas justifié d'en vouloir attribuer la faute à Bodin, comme on le fait généralement. On dit que Bodin se trouvait en erreur lorsqu'il a attribué un contenu positif à la notion *négative* de la souveraineté. En tant que caractéristique du pouvoir d'Etat, la souveraineté exclut toute dépendance de facteurs extérieurs ainsi que toute limitation de ce pouvoir sur son propre territoire. En conséquence, la notion de la souveraineté est d'ordre négatif et il serait erroné — comme Bodin l'a affirmé — d'attribuer à cette notion le contenu positif des attributions souveraines dont le pouvoir dispose. De cette conception originale est née plus tard la confusion aboutissant à une situation dans laquelle la souveraineté a signifié à la fois: 1° le caractère du pouvoir d'Etat d'être suprême, illimité et indépendant; 2° l'ensemble des attributions comprises dans la notion synonyme du pouvoir d'Etat; 3° la position tenue dans l'Etat par l'organe suprême du pouvoir d'Etat. De cette confusion cependant la responsabilité n'est pas à attribuer à Bodin; qui — comme aussi Hobbes en Angleterre — a propagé dans ses ouvrages l'idéologie de l'absolutisme éclairé. Dans la conception de Bodin les deux composantes de la souveraineté trouvent également leur expression, à savoir que la souveraineté compétè à la fois au monarque et au peuple, tandis qu'en fait elle appartient aux détenteurs du pouvoir qui leur a été cédé par le peuple. Du point de vue formelle, Bodin est donc fidèle à la tradition des luttes entre les rois de France et le pouvoir ecclésiastique, pendant lesquelles les partisans du roi ont proclamé le principe qu'en France il n'y a aucun pouvoir supérieur au pouvoir royal. (Cfz. P. L. Leon: L'évolution de l'idée de souveraineté avant Rousseau. Arch. Philos. du Droit, 1937.)

l'Etat centralisé, en proclamant la plénitude du pouvoir du monarque vis-à-vis des seigneurs refractaires à ce pouvoir et, d'autre côté, en déclarant l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de l'Empire romain-germanique aspirant à une hégémonie universelle et aussi vis-à-vis des papes tendant à une puissance supranationale. La notion de la souveraineté avait ainsi un caractère nettement politique, étant donné qu'elle servait au renforcement et à la justification du pouvoir absolu et illimité du monarque.

La notion de la souveraineté du prince a joué au commencement un rôle progressif, d'une part parce qu'elle a favorisé la naissance d'Etats nationaux indépendants de l'étranger et, d'autre part, parce que, en faisant cesser le morcellement féodal du pouvoir d'Etat, a créé à l'intérieur, grâce à la centralisation, des unités économiques plus vastes. Les Etats nationaux indépendants, ensemble avec ces unités économiques, étaient des facteurs importants de la naissance du capitalisme primitif, dont le caractère, au stade initial, était sans doute progressif. Selon la conception de Bodin la souveraineté consiste dans un pouvoir absolu, unique, illimité, durable et inaliénable, qui compete au monarque. Ce pouvoir est qualifié pour déterminer ses propres attributions et il est indépendant à l'intérieur du pays et à l'extérieur de celui-ci. La volonté du monarque a la force de loi, parce que selon Bodin le souverain est au dessus des lois; c'est lui légifère, même sans tenir compte de la volonté de ses sujets. Toutefois Bodin, dont la doctrine avait à son époque un caractère progressif, était forcé de reconnaître les restrictions imposées au pouvoir du monarque absolu par le droit naturel, par les lois divines, par le droit de la propriété privée ainsi que par les normes du droit international. Il s'ensuit que la doctrine de Bodin sur la souveraineté du prince a des traits qui ont des affinités avec le droit naturel. Selon lui, l'Etat consiste dans le gouvernement légal, avec pouvoir souverain, de la multitude des familles et de tout ce qui est commun à ces dernières. La doctrine de Bodin sur la souveraineté a donc ses racines dans la théorie patriarcale de l'Etat, selon laquelle le fondement de l'Etat est la famille; l'Etat est l'ensemble des familles et, de même que le père est souverain dans sa famille, le monarque, détenteur du pouvoir d'Etat, est souverain dans l'Etat.

Les sciences socialistes de l'Etat et du droit démontré sous plusieurs aspects que beaucoup de thèses de Bodin manquent de fondement. La doctrine de Bodin est erronée aussi pour le motif, que ce n'est pas la famille qui constitue la base de la formation de l'Etat. Bodin est en erreur également, parce que l'Etat déjà formé n'est pas l'ensemble des familles, mais une contrainte organisée exercée par une des classes envers les autres.

La notion de la souveraineté selon Bodin, c'est-à-dire la souveraineté du prince a été adoptée aussi par *Grotius*.⁷ Dans son ouvrage fameux *Grotius* a expliqué que dans le gouvernement les échelons de la suprématie ne peuvent pas être infinis; il faut s'arrêter à quelque endroit, chez une personne ou un corps constitué, dont le pouvoir ne peut plus être dépassé, parce que seulement Dieu a un pouvoir plus grand que ceux-ci. Selon *Grotius* on peut qualifier de souverain le pouvoir dont les actes ne souffrent aucune critique; ainsi le monarque souverain, investi du pouvoir par la classe dirigeante, peut déclarer nulles, selon son discernement, toutes les volontés humaines.

⁷ *Hugo Grotius: De iure belli ac pacis libri tres*, dans ses nombreuses éditions et traductions, notamment le volume 1^{er} de l'ouvrage.

La notion de la souveraineté selon Grotius relève du droit naturel. Il fait remonter l'Etat à l'inclination naturelle des hommes à la vie en société — „*appetitus societatis*”, ce qui correspond à la théorie contractuelle de l'Etat.

Hobbes⁸ est également partisan de cette théorie contractualiste reposant sur les instincts des hommes; il a soutenu, en effet, que l'Etat a son origine dans l'égoïsme naturel des hommes, ce qui suppose la lutte de l'homme contre ses semblables, conformément au principe du „*bellum omnium contra omnes*”, ce qui à son tour comporte la nécessité de renoncer au pouvoir dans l'intérêt de la conservation de l'humanité. Aussi selon Hobbes le pouvoir peut être délégué au prince; il est donc également partisan du principe de la souveraineté du prince. Il souligne que le pouvoir souverain peut compéter à une seule personne ou à un corps, en vertu d'une délégation accordée par les citoyens, qui de ce fait renoncent à leur droit de résistance.

A la veille de l'ère moderne, à l'époque des révolutions bourgeoises tendant à renverser les monarchies absolues — révolutions qui ont commencé sur notre continent vers la fin du XVIII^e siècle, en Angleterre et en Amérique un peu plus tôt — la concentration excessive du pouvoir ne correspondait pas aux intérêts de la bourgeoisie en ascension et du capitalisme en train de se former. En conséquence, les philosophes de cette époque ont repoussé dans leurs doctrines ce principe de la souveraineté qui servait à justifier le pouvoir absolu et illimité du monarque. Au principe de la souveraineté du prince ils ont opposé les principes de la représentation „du peuple”, de la „constitutionnalité” et de la séparation des pouvoirs. En même temps ils ont pour ainsi dire doublé le principe de la souveraineté, en définissant d'une part celui à qui la souveraineté doit compéter et, d'autre part, celui qui en doit être le porteur.

Dans un temps relativement court, beaucoup de théories bourgeoises de la souveraineté ont vu le jour, mais ces théories ont été embrouillées de la même façon que certains autres problèmes de la théorie de l'Etat. Les nombreuses théories bourgeoises de la souveraineté étaient cependant toutes d'accord concernant une question essentielle, étant donné qu'elles ont camouflé la domination de classe de la bourgeoisie, en établissant en même temps les fondements de cette domination. La plupart des théories bourgeoises de la souveraineté dissimule la dictature de la classe dominante par des formes juridiques, sans mettre en évidence le contenu de classe de la souveraineté. Les formes juridiques de ces théories sont „le peuple”, „le parlement”, l'Etat comme „sujet particulier de droit” et la souveraineté du „Droit”. C'est à cause de quoi on doit, en étudiant ces théories tenir compte du fait, que la souveraineté est non seulement un principe juridique, mais un principe politique aussi, et que, au milieu des formes juridiques, il faut apercevoir aussi le contenu politique et le contenu de classe de la souveraineté.

Les premières théories bourgeoises de la souveraineté avaient pour but le renversement du pouvoir absolu du monarque. Une telle théorie était avant tout celle de la „souveraineté du peuple” qui a été développée par Jean Jacques Rousseau.⁹ Selon lui la souveraineté compète nécessairement au peuple,

⁸ Voir: *Th. Hobbes: Leviathan or the matter from authority of Government*, London, 1652.

⁹ J. J. Rousseau, dans son *Contrat social* a conçu la souveraineté comme l'exercice d'une volonté libre, c'est-à-dire non liée par aucun engagement et trouvant son expression dans la loi. Rousseau considère comme souverain celui qui ne peut être

en tant que corps politique. En conséquence Rousseau a rejeté les thèses de Montesquieu et de Locke, relatives à la séparation des pouvoirs; il a admis seulement le fonctionnement du pouvoir exécutif, tout en proposant qu'il soit subordonné au peuple et responsable devant celui-ci.

Parallèlement aux théories françaises, la „souveraineté du peuple” était professée aussi par les théoriciens du mouvement d'indépendance en Améri-

représenté que par lui-même; son pouvoir est susceptible d'être transféré, mais la volonté générale de la communauté équivaut à la souveraineté, tandis que le pouvoir, qui n'est que l'expression de cette volonté, est une autre chose.

Rousseau cependant avait des difficultés pour définir le porteur de la souveraineté ainsi conçue. C'était Rousseau même qui a mis en relief les conditions sociales, le caractère précaire de celles-ci et en même temps le motif principal qui a empêché qu'au cours de l'évolution des doctrines juridiques et politiques, on pût tomber d'accord sur la notion de la souveraineté." Sous les mauvais gouvernements l'égalité n'est qu'apparante et illusoire: elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans son misère et le riche dans son usurpation. Dans le fait, les lois sont toujours utiles à ceux qui possèdent et nuisent à ceux qui n'ont rien; d'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose et qu'aucun d'eux n'a trop."

Par cela Rousseau a signalé que ses conclusions restent dans les généralités aussi longtemps que dans la société continueront d'exister les deux extrêmes: la richesse et la misère, c'est-à-dire aussi longtemps que cette stratification de la société reposera sur la propriété privée des moyens de production. Rousseau a souligné avec précision, qu'il n'y a pas d'homogénéité de la société sans la liquidation des sources de la richesse; que dans une société économiquement disparate les lois protègent les riches au détriment des pauvres. Si nous acceptons que pour Rousseau la législation est la fonction principale de la „libre volonté de la communauté” conçue comme la souveraineté, alors dans une telle société la notion de la souveraineté — en conséquence de la terminologie — ne signifie plus une „volonté générale”, mais la „volonté particulière” du gouvernement.

La divergence entre la conception de la souveraineté de Rousseau et la réalité sociale qui existe dans les pays capitalistes consiste dans le fait, que malgré la victoire remportée par la bourgeoisie dans la lutte pour le pouvoir, en réalité l'inégalité s'est maintenue, nonobstant l'égalité formellement proclamée par la loi. Ce fait a eu besoin d'être camouflé d'une manière quelconque.

C'était Locke qui s'est acquitté de cette tâche d'une façon magistrale. Lorsque il a modernisé, vers la fin du XVII^e siècle, la doctrine sur les deux sortes de souveraineté, dans l'intérêt de la bourgeoisie qui est née prétendument pour sauvegarder les „droits naturels” des hommes à la vie, à la liberté et à la propriété. Il était d'avis qu'au peuple ne compétait qu'une souveraineté potentielle exercée par lui dans des cas exceptionnels seulement, tandis que la souveraineté proprement dite était exercé par le peuple par l'entremise des organes du pouvoir d'Etat.

Plus tard on a fait la même chose à l'aide des différentes interprétations données par Rousseau aux diverses variantes de la théorie de la souveraineté étatique. Dans toutes les doctrines en question l'argumentation avait pour but de voiler le fait fondamental que les couches exploitées de la population ne participent au pouvoir, dans aucun Etat.

Donc, selon Rousseau, le pouvoir d'Etat ne peut être qu'un seul; ce pouvoir cependant peut avoir certaines manifestations, ce qui veut dire qu'un organe créé à cette fin — fonctionnant en subordination au pouvoir suprême, c'est-à-dire qui le représente — peut accomplir une fonction déterminée, sans devenir un pouvoir à part. L'activité des organes exécutifs est ainsi justifiée seulement, lorsque le corps législatif ne fonctionne (ne siège) pas. Ainsi la doctrine de Rousseau ne donne aucune explication plus ample de la manière dont elle veut séparer la fonction législative, selon sa matière, des attributions des organes exécutifs. (Voir à ce sujet: Otto Bihari: Théorie des organes représentatifs du pouvoir d'Etat (en hongrois) Budapest, 1963. Akadémia Kiadó p. 322. ainsi que R. Derathé: Jean-Jacques Rousseau et la science de son temps. Paris, 1950.)

que, dont les préceptes ont été consignés dans la constitution adoptée par le première assemblée constituante du pays.¹⁰

A l'instar de la théorie franco-américaine, les anglais ont forgé de la théorie de la souveraineté également une arme contre la monarchie absolue. En achevant les mouvements révolutionnaires du XVII^e siècle, le concept de compromis de Locke est devenu en Angleterre la base des théories dominantes de la souveraineté. Cette manière de voir a reflété au fond les positions effectives des forces, telles qu'elles se sont formées à la fin du XVII^e siècle. C'est en Angleterre que s'est développée la thèse selon laquelle ce n'est pas „le peuple”, mais le *parlement qui est souverain*. Locke¹¹ a professé la nécessité de la séparation des pouvoirs et, tout en considérant le législatif et l'exécutif comme également importants, il a indiqué le parlement comme sujet du pouvoir d'Etat. Blackstone¹² (1723—1780), spécialiste du droit constitutionnel anglais et un des adeptes de la doctrine de Locke, se faisant fort des expériences anglaises, essaya de démontrer que l'essence de la souveraineté consiste dans le pouvoir législatif du parlement, détenteur du pouvoir suprême et illimité.

La notion de la souveraineté du parlement repose sur la thèse erronée que le parlement exprime la volonté du peuple tout entier, alors que le parlement — même à nos jours — est un instrument de la politique de la classe dominante des capitalistes. Il s'ensuit que la souveraineté du parlement est un simple moyen utilisé par la classe dominante pour réaliser le pouvoir d'Etat, tandis que le peuple est un simple objet de la domination étatique.

La première théorie expressément réactionnaire a été élaboré par Hegel dans son ouvrage „*Grundlinien der Philosophie des Rechts*”. Selon Hegel la souveraineté devait compéter à l'Etat, conçu d'une manière abstraite et étant l'incarnation de l'âme du monde.¹³ Cette conception abstraite de l'Etat était un moyen utile pour masquer le fait que l'Etat est toujours l'organisme politique du pouvoir de la classe dominante et non pas un moyen compensateur des antagonismes de la société des classes. En établissant les fondements de la qualité particulière de la personnalité juridique de l'Etat et de sa souveraineté, Hegel et ses adeptes ont eu pour but d'apporter une solution équilibrée et intermédiaire de l'antagonisme existant entre les doctrines de la souveraineté du prince et de la souveraineté du „peuple”, au sujet du détenteur de la souveraineté et celui qui l'exerce.

Hegel parle également de la souveraineté du peuple. Mais sa théorie de l'Etat avait pour but de donner des fondements théoriques de l'Etat des hobereaux prussiens. Il a considéré cet Etat comme le plus parfait et c'était pour cette raison qu'il a voulu détourner l'attention de la personne du monarque. Marx a démontré que Hegel était très peu conséquent, lorsqu'il a fait dériver la souveraineté du peuple de la souveraineté du prince, parce que c'est, au

¹⁰ Cfz. Dieborine, A. M.: Les idées sociales et politiques de l'âge moderne (en russe) Moscou, 1958. p. 421 et s.

¹¹ Locke: Essay concerning understanding 1—2. Vol. V. Oxford, 1894; Two Treatises of Government, 1960.)

¹² Blackstone: Commentaries on the Law of England.

¹³ Voyez: Marx: Critique de la philosophie du droit hegelienne. Oeuvres choisies de Marx et Engels. Vol. 1. (Edition hongroise, Budapest, 1957.) Hegel G. W. P.: Die Grundlinien der Philosophie des Rechts. Berlin, 1956.

contraire, la souveraineté du prince qui tire son origine de la souveraineté du peuple.

Hegel et la doctrine bourgeoise allemande, en traitant la souveraineté de l'Etat avait pour but de donner des fondements théoriques de l'Etat des hautes classes déterminées possédant les instruments de la production et du travail et non pas une „chose en soi”. Ni Hegel, ni ses adeptes n'arrivent pas à découvrir que la souveraineté est un principe politique au service d'intérêts de classe déterminés.

L'école allemande de la théorie générale du droit a rejeté le principe de la souveraineté comme principe politique et a considéré l'Etat tout simplement comme une personne morale d'une personnalité juridique particulière. Pour cette école l'Etat était donc une notion purement juridique. Cette école tendait au même but que Hegel; elle a cherché en effet une solution permettant d'aplanir la contradiction entre le détenteur de la souveraineté et celui qui l'exerce.

Selon la *théorie de la souveraineté du Droit*, c'est seulement le Droit qui peut être le moyen susceptible de concilier l'antagonisme entre le pouvoir compétant au peuple et les organes d'Etat qui l'exercent. Selon cette théorie le droit est une „constatation reposant sur l'appréciation de l'intérêt commun” et comme telle, il est exclusivement souverain; l'Etat est la réalisation et l'incarnation des normes juridiques. La théorie de la souveraineté du droit est l'oeuvre du juriste hollandais H. Krabbe,¹⁴ c'était lui qui a établi les thèses

¹⁴ H. Krabbe: Die Lehre der Rechtssouveränität, 1906. H. Krabbe: Die moderne Staats-Idee, 2^e éd. La Haye, 1919. C'était l'infrastructure économique se manifestant dans la notion et l'essence de la souveraineté qui, dans les Etats de conditions capitalistes de production, était la cause de la nécessité concrète d'*expliquer la souveraineté d'un point de vue juridique* et d'éviter ainsi une analyse des faits, ce qui aurait pu aboutir à des résultats contraires aux intérêts des classes exploitricies.

Or, il est impossible de soutenir que la souveraineté est un droit dont le sujet est l'Etat en tant que personne morale. En effet, la souveraineté n'est pas un droit, parce qu'il n'existe aucune norme juridique qui la règle et qui établirait que dans les relations entre Etats la souveraineté ainsi conçue fût garantie par un organe international, le cas échéant même par la force dont il dispose.

La constatation que l'Etat en sa qualité de personne morale — c'est-à-dire comme sujet de droit — est le détenteur de la souveraineté, implique plusieurs questions. Tout d'abord la question se pose s'il est possible que l'Etat comme notion abstraite soit le porteur de la souveraineté? En effet, si l'Etat est une personne morale, alors il doit être conçu comme toutes les autres personnes morales — comme les associations et les institutions par exemple — dont les droits et obligations sont déterminés par l'Etat. Une association existe seulement, lorsque elle a des organes et des membres qui déploient une activité dans son sein. Mais il y a aussi des associations assez nombreuses, qui n'existent que sur le papier, puisque elles se sont constituées autrefois pour satisfaire un besoin transitoire quelconque, mais actuellement leurs organes et membres ne font rien. Le fait qu'une telle association ne produit aucun effet dans la vie, indique qu'elle n'est qu'une notion abstraite et qu'en réalité elle n'existe pas. *Ça vaut aussi pour l'Etat*. Le porteur du pouvoir doit être un *organe concret* déterminé, qui déploie une activité dans la réalité de la vie sociale. Or, ce porteur ne peut pas être la notion abstraite de l'Etat, parce que, si on veut parler d'un organe déterminé, alors il faut le nommer. Dans les pays socialistes ce porteur du pouvoir est le peuple travailleur qui exerce lui-même le pouvoir souverain, tandis que dans d'autres Etats ce pouvoir est exercé par des parlements, des monarchies etc.

fondamentales de cette doctrine. On peut compter parmi les adeptes de cette doctrine le philosophe du Droit autrichien *H. Kelsen*,¹⁵ dont la première théo-

¹⁵ La doctrine de la *primauté du droit national* remonte également à Hegel, qui a considéré le droit international comme un „droit public extérieur” et comme un „prolongement du droit national”. Cette opinion n’est partagée que par très peu d’auteurs modernes.

La doctrine de la *primauté du droit international* a été élaboré par l’école de Vienne. Au commencement le fondateur de l’école, Hans Kelsen, n’a pas pris ouvertement position en faveur de la primauté du droit international, en remettant le choix à l’individu qui „*connait et apprécie*”; il a estimé que ce choix ne peut être fait que sur une base idéologique. Selon lui le droit national correspond à la gnoséologie subjective du solipsisme, à l’étatisme et à l’impérialisme; tandis que l’hypothèse de la primauté du droit international à la gnoséologie objective, à la démocratie (dans le sens bourgeois du terme) et au pacifisme. Les adeptes de Kelsen se sont déjà déclarés décidément pour la primauté du droit international et parmi eux surtout Kunz et Verdross. Plus tard, dans sa „*Reine Rechtslehre*” Kelsen s’est rallié à cette manière de voir et a cru retrouver la norme qui est à la base du droit international — et du droit national agissant par délégation de cette dernière — dans une norme qui „*intrône*” le coutume constitué par le comportement mutuel des Etats, comme fait constitutif du droit. Selon Kelsen l’Etat et un organe de la communauté juridique internationale „un échelon intermédiaire du droit”. Il considère comme un mérite particulier de sa doctrine d’avoir dégagé l’Etat des liens de l’absoluité, dans laquelle il s’est ankylosé par effet du dogme de la souveraineté”, et d’avoir enlevé un obstacle qui a barré la route devant tous les efforts dirigés vers une centralisation ultérieure de l’ordre juridique international. Parmi les internationalistes français le partisan le plus notable de la primauté du droit international est Georges Scelle, qui du reste reproche à Kelsen qu’il a peu de souci des réalités, que sa doctrine est suspendue dans le vide et fait naître l’impression d’une incertitude. Parmi les auteurs plus modernes on peut compter parmi les adeptes de cette théorie Rousseau, Guggenheim et Delboz.

La théorie hegelienne de la primauté du droit national conduit à la *négation du droit international* et sert à justifier tout acte d’agression et tout emploi de la force.

La doctrine de Kelsen sur la primauté du droit international est insoutenable aussi pour le motif qu’elle est *contraire à la pratique* et à la réalité du droit. Lorsque le droit international entre en conflit avec le droit national, les tribunaux des Etats appliquent le droit national et non pas le droit international. Les règles de ce dernier deviennent valables à l’intérieur des Etats seulement par effet de la création de règles adéquates du droit national, notamment en cas de traités internationaux par un acte législatif et, en cas du droit coutumier international, par la formation de règles de droit coutumières à l’intérieur de l’Etat.

Les constitutions peuvent déclarer aussi la réception intégrale du droit international. Mais la réception intégrale du droit international peut être opérée par le droit coutumier aussi; c’est le cas par exemple en Angleterre où on considère le droit international comme une partie du droit du pays. Des règles distinctes du droit international peuvent également faire l’objet d’une réception. Dans tous ces cas le droit international puise sa validité non pas à soi-même, mais au droit national qui ordonne sa réception; il devient caduc, dès que la règle ordonnant sa réception perd sa vigueur.

Dans les relations entre droit international et droit national le principe „*lex posterior derogat priori*” ne joue pas. Les règles de droit nationales elles-seules, sans la reconnaissance des autres Etats, ne peuvent pas créer des normes internationales; elles ne peuvent les abroger non plus. Du point de vue du droit international les lois nationales les sont que de simples faits et non pas des règles de droit. Malgré cela les partisans de la primauté du droit international prennent appui sur l’argument que l’Etat peut exiger l’abrogation de la règle de droit nationale portant préjudice à ces droits et pu’au cas de refus de donner suite à cette exigence, il y a lieu d’appliquer les conséquences juridiques d’un délit international. Cette thèse est au fond pertinente, mais seulement avec la réserve, que le droit international moderne ne permet pas qu’à cause d’une telle violation des droits des repré-

rie sur la souveraineté a porté l'idée de la souveraineté du droit *ad absurdum*, en identifiant entièrement la souveraineté de l'Etat avec la réalité du droit. Kelsen a défini l'Etat comme une „unité normative spécifique” comme „incarnation de l'ordre juridique”. Selon sa conception l'essence de l'Etat consiste dans le fait que les hommes sont soumis à des normes juridiques, ce qui se réalise de la manière que la conduite des hommes se présente comme une obligation juridique. En conséquence, le pouvoir d'Etat repose — selon Kelsen — sur la conscience qu'ont les hommes de leurs obligations juridiques.

Il est facile à reconnaître que les doctrines en question veulent idéaliser l'Etat capitaliste et ne tiennent pas compte de sa fonction se manifestant dans l'oppression de certaines classes. En considération des principes fondamentaux et des méthodes de la philosophie marxiste, ces théories de l'Etat apparaissent comme insoutenables, parce qu'elles s'efforcent de masquer le fait, que dans la réalité une classe exerce une domination sur les autres; or s'il en est ainsi, alors le pouvoir d'Etat ne peut pas reposer sur la conscience que les citoyens ont de leurs obligations. Les partisans de la théorie de la souveraineté du droit négligent également le fait, que la souveraineté est aussi un principe politique. Mais ils omettent également d'étudier le problème des types du Droit et d'éclaircir que le Droit a, en effet, plusieurs types. Ils omettent naturellement aussi de prendre position concernant la question de savoir s'il s'agit de la souveraineté du droit capitaliste (exploiteur) ou éventuellement de celle du droit socialiste.

Le pouvoir d'Etat, comme tous les pouvoirs, est capable de contraindre ses sujets à se conformer à sa volonté. A côté de la souveraineté, cette force coercitive est également une caractéristique importante du pouvoir d'Etat. Ce fait indubitable est contesté par les théories bourgeoises en général, et par la théorie de la souveraineté du droit en particulier. Au lieu de la force coercitive de l'Etat, cette théorie invoque certains facteurs psychiques immanents des hommes, tels la conscience et la perception comme étant à la base du pouvoir de l'Etat. Cette constatation cependant est foncièrement erronée; c'est hors de doute que les facteurs psychiques subjectifs n'ont pas, et ne peu-

sailles soient appliquées ou une guerre soit déclarée. De ce fait cependant ne peut aucunement dériver la primauté du droit international. L'Etat qui crée une loi contraire au droit international, viole sans doute ce dernier et il en est internationalement responsable, mais ce n'est pas la primauté prétendue du droit international, ni la qualité prétendument supérieure de ses normes qui en est la cause, mais le fait pur et simple qu'un sujet du droit international a violé une obligation découlant de ce droit.

Du reste, le principe de la priorité accordée au droit national n'est pas identique à la théorie de Hegel sur la primauté du droit national. En effet, la primauté du droit national signifie, que ce dernier, dans le sens que nous venons de développer, est le fondement du droit international; elle ne signifie cependant pas comme si l'Etat, en modifiant ses règles de droit, pourrait se libérer des normes du droit international qui lui imposent des obligations. Le principe „pacta sunt servanda” est un des principes généraux du droit universellement reconnus par les nations civilisées, principe qui est profondément enraciné dans le droit national de tous les Etats. (Voir: László Búza — Gyula Hajdú: Droit international (en hongrois) Budapest, 1961. pp. 17—19. R. McKeon, C. J. Friedrich, R. Polin S. Cotta, J.—J. Chevallier, G. Langrod: Annales de Philosophie Politique. I. Le Pouvoir, Tome Premier, Presses Universitaires de France, Paris, 1956. G. Davy, J. Maritain, H. W. Schneider, H. B. Acton, T. Ruyssen, G. Leibholz, A. L. Zurcher, E. McWhinney, A. Sauvy: Annales de Philosophie Politique, II. Le Pouvoir, Tome Second, Théorie. Presses Universitaires de France, Paris, 1957.)

vent pas avoir, un rôle tellement grand que celui qui leur est attribué par les théories psychologiques et idéalistes de l'Etat.

Une théorie de la *dictature de la souveraineté* a été élaborée par A. Menger.¹⁶ Selon lui, dans l'Etat doit être considéré comme souverain celui qui est capable d'imposer sa volonté même à l'encontre des règles de droit. Il n'est que naturel que cette théorie — susceptible de créer la base de la domination du chef d'Etat du „Führerstaat”, pas lié à des règles de droit quelconques — a trouvé des adeptes fidèles parmi les juristes allemands fascistes. L'idéologue fasciste Karl Schmitt¹⁷ par exemple, considère comme souverain celui qui au moyen de son pouvoir effectif est capable de créer dans l'Etat des situations juridiques exceptionnelles. A l'aide de cette théorie Schmitt a voulu sauver l'Etat bourgeois — capitaliste, ébranlé par la lutte des classes. Un tel Etat est, en effet, continuellement menacé par les luttes des classes qui s'y déroulent, et dans ces Etats est toujours nécessaire qu'une „situation juridique exceptionnelle”, une „dictature” remplace la démocratie de l'ancien Etat bourgeois. C'était pour légaliser cette „nécessité”, c'est-à-dire l'application de la dictature ouverte comme méthode de l'exercice du pouvoir d'Etat, que Schmitt a appliqué la théorie de la dictature de la souveraineté, en légalisant ainsi le pouvoir illégal du dictateur par le thèse: „Est loi, ce que le Führer a ordonné”. Par la théorie de Schmitt le principe de la souveraineté a été dégradé au niveau d'un simple moyen de la réalisation d'un pouvoir brutal.

Les autres théories bourgeoises de la souveraineté, nées à l'époque de l'impérialisme, sont — à cause des limites naturelles de l'évolution de société capitaliste — incapables de contribuer au développement ultérieur du principe et de la notion de la souveraineté. Au contraire, la plupart de ces théories aboutissent à la négation directe ou indirecte de la souveraineté. A ces théories appartient la *théorie pluraliste de la souveraineté* qui conteste indirectement la souveraineté de l'Etat. Selon les principaux représentants de cette théorie, H. L. Lasky et Léon Duguit,¹⁸ la souveraineté n'est pas unie du tout; elle n'est pas indivisible, mais au contraire, le pouvoir d'Etat se compose du pouvoir des différents organismes agissant au sein de l'Etat. La souveraineté tire donc son origine de souverainetés partielles. Les confessions, les syndicats, les classes sociales etc. jouissent, chacun dans son propre domaine, de la même souveraineté que celle de l'Etat; selon la manière de voir pluraliste, ces pouvoirs ne sont pas susceptibles d'être subordonnés à un pouvoir suprême se faisant valoir dans l'Etat.

L'Anglais Harold Lasky met à la place du pouvoir souverain suprême l'ensemble des pouvoirs échelonnés qui existent dans l'Etat. Selon lui la souveraineté est une volonté qui se manifeste dans des actes, derrière lesquels se trouve la volonté de ceux qui les acceptent. En examinant ces derniers, Lasky arrive aux groupes humains d'une volonté identique. Parmi ces groupes, c'est la volonté du plus fort qui prévaudra et qui déterminera ce qui étre la volonté de l'Etat. Les détenteurs du pouvoir d'Etat — écrit Lasky — appar-

¹⁶ A. Menger: *Neue Staatslehre*, Jena, 1904.

¹⁷ K. Schmitt: *Der Begriff des Politischen*. München-Leipzig, 1932.

¹⁸ H. I. Lasky: *Foundations of Sovereignty*, 1921. L. Duguit: *Souveraineté et liberté*, 1922. L. Duguit: *Traité de Droit constitutionnel*. 3^e éd., 5 vol., Paris, 1927. Voir en outre: G. Sorel: *La décomposition du marxisme*, Paris, 1910. G. Sorel: *Réflexions sur la violence*, 10^e éd. Paris, Rivière, 1946. B. Russel: *Authority and the Individual*, London, 1949.

tiennent toujours à des organisations des religions, des syndicats, des classes sociales etc. et ainsi les actes de l'Etat viseront toujours des buts que les organisations mentionnées voudraient atteindre.

Duguit est également un éminent représentant de la théorie pluraliste de l'Etat, mais sa manière de voir relative à la souveraineté est déjà une transition à la „théorie” nihiliste, contestant la souveraineté. (Quant à ce „nihilisme” est très caractéristique ce qu'un partisan de cette tendance dit à ce sujet: „... la souveraineté est une image parfaite d'une idée imparfaite. Chacun semble de la comprendre, car chacun entend par souveraineté une autre chose”.) Selon *Duguit* la souveraineté n'est pas un critère essentiel de l'Etat, à cause de quoi l'Etat doit être territorialement décentralisé et fédéralisé et les personnes morales — corps constitués, unités administratives territoriales — sont au sein de l'Etat des facteurs identiques à l'Etat. La législation n'est pas une tâche exclusive de l'Etat; les personnes morales mentionnées doivent également y avoir leur part — affirme *Duguit*.

Selon la théorie pluraliste de l'Etat, aucun pouvoir d'Etat, aucune souveraineté ne peut exister; en conséquence, dans l'Etat pluraliste aucune volonté étatique ne peut se former et au fond un ordre étatique est également inimaginable. Ces thèses expriment les tendances de l'anarchisme petitbourgeois du syndicalisme voulant se passer de l'Etat et du trade-unionisme; elles se présentent pour la plupart des cas dans le cadre des doctrines des réformistes socialistes droitiers qui contestent l'importance des organisations du prolétariat et la lutte de classe conduite par celui-ci.

Tandis que le pluralisme s'est attaché en France au syndicalisme et en Angleterre au trade-unionisme, aux Etats-Unis cette doctrine a été secondée par la théorie sociologique de l'Etat¹⁹, laquelle était dans un contact étroit avec les différentes écoles sociologiques et psychologiques américaines. Ces liens peuvent être mis en relief par la thèse de *Kogan*, qui soutient que la souveraineté signifie „la direction et la conduite, la mise en équilibre des intérêts ainsi que le maintien de l'équilibre entre individus et groupements d'individus.” En effet, les théories sociologiques de l'Etat étudient les catégories conceptuelles de la théorie de l'Etat — à savoir le pouvoir d'Etat, la souveraineté, le Droit etc. — au point de vue de la psychologie des groupes. Pour être plus précis, la place de ces notions de la théorie du droit est occupée par les catégories de la sociologie et de la psychologie sociale, telles „influence”, „opinion publique”, „manipulation”, „technique de l'exercice du pouvoir”, „symbolique du pouvoir”, „stabilisateur” etc. — toutes ces catégories servant à camoufler le rôle joué par la contrainte étatique directe dans la vie politique et sociale moderne. Dans la théorie sociologique de l'Etat, sur le terrain des conflits entre les classes antagoniques, l'Etat fait son apparition non pas comme une des armes de la dictature de classe, mais comme une espèce d'arbitre social, dont les sentences sont sans appel. Il est guère possible de concevoir cette „théorie” autrement qu'un instrument au service de la dictature du capital financier, masquée par les formes, les catégories notionnelles et les définitions de la démocratie bourgeoise.

4. Dans le développement de la notion de la souveraineté *une nouvelle ère est commencée avec le triomphe de la Grande Révolution Socialiste d'Oc-*

¹⁹ *Marridi J. A. P.*: Dictatorship and Democracy, Oxford, 1936. *G. Gurvitch*: L'idée du Droit social. Paris 1932.

tobre et la naissance d'une crise générale du capitalisme.²⁰ Au commencement de cette ère un nouveau type d'Etat a pris naissance en Russie, à savoir l'Etat Socialiste, dans lequel le pouvoir d'Etat ne signifie plus la dictature de la bourgeoisie, mais la dictature de la classe ouvrière, la classe la plus avancée de la société. Le nouveau type d'Etat a créé, à son tour, une nouvelle forme d'Etat, celle de la république des soviets. *Les résultats de l'évolution ayant eu lieu dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont été fixés et entérinés par la constitution soviétique de 1936.* De cette constitution il appert à l'évidence le contenu socialiste de la souveraineté. C'était la constitution soviétique de 1936 qui était la première dans l'histoire pour réaliser la véritable souveraineté du peuple, mise en oeuvre par le pouvoir soviétique et embrassant à la fois le contenu de classe et la forme juridique du principe de la souveraineté.²¹ L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques est un Etat socialiste des ouvriers et des paysans, dans lequel tout le pouvoir appartient aux travailleurs des villes et des villages, représentés par les soviets de leurs délégués.

La plénitude du pouvoir appartient à l'Etat soviétique, organisme du peuple soviétique entier, des travailleurs des villes et des villages. La souveraineté du peuple, c'est-à-dire la *plénitude du pouvoir, de fait et de droit, des travailleurs s'est réalisée pour la première fois dans l'Etat soviétique socialiste, édifié sur les fondements d'une démocratie socialiste authentique et conséquente.* L'Etat de la démocratie socialiste assure que le pouvoir d'Etat soit effectivement entre les mains du peuple. A l'opposé de la „souveraineté du peuple”, telle qu'elle apparaît dans l'Etat de la démocratie bourgeoise, dans l'Etat socialiste nous nous trouvons en face d'une souveraineté du peuple, qui n'est pas formelle, mais matérielle. En effet, dans l'Etat socialiste ce n'est pas seulement le pouvoir qui compète au peuple (ce qui dans l'Etat bourgeois n'existe que sur le papier), mais un pouvoir complet effectif, dont la réalité est assurée par *l'infrastructure économique* de l'Union des Républiques Socialistes.

Dans la théorie marxiste de l'Etat nous considérons la souveraineté comme une notion unie, dont les racines descendent jusqu'au pouvoir d'Etat des classes. Ce fait cependant n'empêche pas que nous puissions découvrir les deux aspects principaux de la souveraineté. Ces deux aspects résultent du fait que la souveraineté se manifeste sur deux plans différents, à savoir a) sur celui des relations internationales, dont la cause est l'existence simultanée de beaucoup d'Etats et b) sur le plan de la structure intérieure d'un Etat donné, ce qui résulte de la structure unie, mais différenciée de l'Etat ainsi que de la nécessité que la position supérieure de certains organes ou groupes d'organes soit mise en comparaison avec la situation d'autres organes.

Ces deux aspects de la souveraineté se sont formés au cours de l'histoire et actuellement ils sont étudiés par deux disciplines de la dogmatique juridique, notamment par le droit international et le droit public. La connaissance des principaux problèmes étudiés par ces deux disciplines est indispensable

²⁰ *Lénine: Oeuvres choisies* (en hongrois) Budapest, 1949. p. 139.; *Lénine: De l'Etat* (en hongrois; dans l'édition hongroise de ses oeuvres: Vol. 29, pp. 491—498 et 501.)

²¹ Articles I^{er}, 3, 4, 5 ainsi que 134 à 140 et 142 de la Constitution de l'U. R. S. S.

pour celui qui veut se faire une image plus complète du contenu de la souveraineté.²²

La méthode par laquelle le marxisme—léninisme approche le problème

²² La majorité prépondérante des ouvrages de politique et de droit se sont bornés à parler de la souveraineté comme d'une catégorie juridique, isolée de la réalité sociale. Il existait pour eux en effet le danger, que les faits puisés à la réalité de la vie sociale de certains Etats pourraient révéler la vérité, notamment que le peuple prétendument souverain n'est qu'une machine à voter, autorisé à envoyer périodiquement au parlement des représentants des classes exploitrices, sans avoir la faculté de les révoquer, malgré qu'ils n'ont jamais joué de la confiance du peuple. Le principe fondamental en question ne s'est jamais fait valoir dans les droits bourgeois, notamment dans les régimes constitutionnels des pays capitalistes. Ainsi la notion de la souveraineté était rendue étrangère à la réalité sociale et dotée d'une certaine indépendance dans la forme d'une espèce de droit subjective de l'Etat considéré comme personne morale. Dans les pays capitalistes la nature particulière du caractère souverain du pouvoir a été séparé du pouvoir considéré comme phénomène social, de la sorte que le concept de la *souveraineté* est devenu une notion indépendante. De plus, la souveraineté en tant qu'un synonyme du pouvoir d'Etat, servait à désigner la situation occupée par l'organe suprême au sein de l'Etat. L'aliénation de la réalité a rendu possible que dans les pays capitalistes la souveraineté fut tournée vers une direction „où elle fixe les intérêts de classe des classes dirigeantes” — comme l'a dit Lénine dans son ouvrage sur „les problèmes de la dialectique”. Or, l'intérêt en question consiste dans la nécessité de voiler le fait que les couches exploitées de la société sont exclues de toute participation au pouvoir. Ce processus de l'aliénation de la souveraineté caractérise l'ensemble des sciences de l'Etat et du droit des pays capitalistes. Les traits caractéristiques de ces sciences sont le positivisme et la méthode dogmatique, lesquels rendent impossible que sur le terrain des sciences du droit on tienne compte aussi d'autres faits que ceux ayant un caractère exclusivement juridique. La notion de la souveraineté comme un droit revenant à l'Etat, est née dans la science bourgeoise en conséquence de la nécessité de camoufler la vérité telle qu'elle existe dans les pays capitalistes. Le fait est, que dans les révolutions la bourgeoisie a accédé au pouvoir, en mobilisant les exploités par la devise „liberté, égalité, fraternité” ce qui cependant, dans les conditions sociales concrètes, n'a jamais existé, malgré que la souveraineté du peuple figurait dans toutes les constitutions des Etats capitalistes. Or, tout cela n'était que de la rhétorique, puisque le peuple dans son ensemble n'a jamais exercé aucune fonction souveraine; dans la plupart des cas il était, dans la meilleure hypothèse, une machine à voter pour choisir les députés des rangs des exploités. Mais la notion même du peuple souverain n'était qu'une abstraction qui ne correspondait pas à la réalité, parce qu'elle n'a jamais renfermé — et ne renferme aujourd'hui non plus — ceux qui sont privé de l'électorat soit à cause d'un cens matériel ou intellectuel, soit du fait de leur appartenance par exemple au sexe féminin ou à une certaine race.

Pour venir à bout de cette critique du régime social capitaliste, les juristes en question ont eu recours à une fiction, notamment en expliquant la souveraineté à l'aide d'une simple opération arithmétique: le peuple, comme l'ensemble des habitants d'un territoire déterminé, est égal à l'Etat. Ainsi du pouvoir souverain du peuple, qui est incapable de l'exercer parce qu'il est exploité, on déduit la notion de la souveraineté de l'Etat, avec l'intention de voiler ainsi le fait que ce pouvoir souverain est détaché du peuple.

Cette aliénation de la notion du pouvoir souverain des conditions réelles, a été entreprise aussi en transposant l'examen du problème de la souveraineté sur le terrain international; on a analysé en effet la manière dont les pouvoirs suprêmes des différents Etats sont répartis dans les relations des uns aux autres. On a donc parlé du pouvoir souverain sous le rapport des relations internationales et de la manière dont ce pouvoir doit être compris sur le plan international. En la matière il s'est agi également de la souveraineté des Etats, mais on n'a pas tenu compte de la façon dont ce pouvoir suprême s'exprime dans les relations intérieures des différents Etats, ni du porteur de ce pouvoir.

de la souveraineté et les autres problèmes du pouvoir d'Etat, est celle de la conception de classe appliquée avec conséquence. C'est que le marxisme explique la souveraineté sur la base de l'installation et de la lutte des classes.²³ C'est la théorie des classes et de la lutte des classes qui est à la base de la conception du marxisme—léninisme relative à la notion de la souveraineté. C'est pourquoi cette notion ne peut pas être conçue en la séparant du caractère de classe de l'Etat.

L'on sait, que l'Etat est l'organisme politique du pouvoir (économique et politique) de la classe dirigeante. En conséquence le pouvoir d'Etat est le pouvoir de cette dernière.

Tout pouvoir est caractérisé par la faculté du détenteur et du réalisateur du pouvoir, de contraindre ses sujets à se conformer à sa volonté. Le pouvoir d'Etat, en possession de la souveraineté et de la suprématie, est capable de mettre en oeuvre la volonté de la classe dirigeante à l'intérieur des frontières de l'Etat, comme aussi en dehors de celles-ci, dans les relations internationales. Sans la plénitude du pouvoir, l'Etat, comme organisme du pouvoir de classe, serait incapable de contraindre tous à respecter l'ordre qu'il a établi et les lois qu'il a promulguées.

La souveraineté du pouvoir d'Etat est l'expression politique et juridique de la plénitude des pouvoirs, notamment de la dictature de la classe dirigeante. La souveraineté est au fond l'indépendance de l'Etat de tout autre pouvoir à l'intérieur et en dehors des frontières de l'Etat.²⁴ La souveraineté et l'Etat sont donc dans une corrélation étroite.

Toutefois, la souveraineté n'est pas une particularité des Etats nationaux seuls; elle est née en même temps que l'Etat, même si sa notion est apparue pour la première fois dans l'histoire, à propos de la formation des Etats nationaux.

De plus, la souveraineté est, d'un côté, un principe juridique et, d'autre côté un principe politique, ce qui cependant n'est pas une proposition métaphysique immuable. La souveraineté comme principe juridique n'est pas placée au-dessus du Droit, mais elle se modifie ensemble avec le droit positif de chaque époque, notamment avec le droit public et le droit international. Ces changements, à leur tour, sont déterminés par les conditions sociales, politiques et économiques. La souveraineté, en tant que principe politique, fait valoir ses exigences aussi à l'égard du Droit.

Selon la manière de voir du marxisme, la souveraineté — principe politique et juridique — est donc définie par l'infrastructure économique. Dans l'Etat, la souveraineté est réalisée par la classe disposant des moyens de production et des instruments de travail et dominant l'économie. En effet, l'infrastructure économique de l'Etat résulte du système de l'activité économique de la forme dominante de la propriété. La classe qui détient le pouvoir économique réalise son pouvoir aussi dans la politique. C'est ainsi que la classe

²³ A. D. Kérimov (red): *Théorie générale de l'Etat et du droit*. Ed. de l'Université de Leningrad, 1961. p. 69: „La souveraineté de l'Etat est l'expression juridique de l'autonomie du pouvoir d'Etat et de l'indépendance de ce dernier de tout autre pouvoir soit à l'intérieur soit à l'extérieur des frontières de l'Etat.”

²⁴ Voir *Beér — Kovács. — Szamel: Magyar államjog (Droit public hongrois)* Budapest, Tankönyvkiadó, 1960. pp. 164—166; voir encore: *Antal Ádám: A Népköztársaság Elnöki Tanácsa (Le Conseil présidentiel de la République Populaire)* Budapest, 1959. p. 197.

politiquement et économiquement dirigeante réalise son pouvoir à l'intérieur de l'Etat. Mais cette classe réalise ses intérêts aussi en dehors de l'Etat, ce qui signifie que l'Etat est indépendant des autres Etats. La base effective de l'indépendance de l'Etat est avant tout son indépendance économique.

Dans les conditions qui règnent actuellement dans le monde, cette indépendance économique ne doit être considérée ou appréciée d'une manière statique ou mécanique. En attribuant une importance excessive à l'indépendance économique, on finirait par contester l'importance des formes juridiques et politiques, en les transposant directement sur l'infrastructure économique. Évidemment c'est l'infrastructure économique qui détermine la superstructure juridique et politique, mais le droit et la politique exercent à leur tour une influence sur l'infrastructure. C'est donc en présence d'un minimum d'indépendance politique et de conditions économiques qu'on peut et doit parler de souveraineté. C'est ainsi que, pour un Etat dépendant de l'impérialisme, l'indépendance politique et économique ouvre la possibilité d'une lutte — pourvu qu'il prenne appui sur un certain minimum des conditions préalables de nature économique — favorise l'élargissement des conditions préalables de l'indépendance et le renforcement de l'indépendance économique, ce qui en revanche rend possible la consolidation de l'indépendance politique également.

5. C'est une chose connue que dans les Etats d'un vaste territoire (comme aussi dans les Etats modernes d'une structure compliquée) la classe détenant les moyens de production était toujours incapable de prendre directement des décisions. C'est pourquoi qu'on y a établi un système *d'organes représentatifs*, d'une hiérarchie et d'une structure déterminées, — système qui déjà dans les Etats capitalistes était fortement développé. Les organes en question expriment la volonté des classes disposant des moyens de production. Par rapport aux autres, les organes autorisés de créer du droit ont été considérés d'être d'une qualité supérieure, nonobstant la conception de Montesquieu sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs.

En matière de forme et de structure les constitutions des Etats capitalistes ont adopté de différentes solutions. *Mais c'est seulement le régime socialiste qui était capable de réaliser sans défaut la souveraineté des organes représentatifs, et ceci notamment dans le système des conseils.*

Les doctrines politiques considèrent généralement comme souverain l'organe de l'Etat qui est juridiquement indépendant de n'importe quel autre organisme. Une telle situation de l'organe de l'Etat en question est en règle générale combinée avec le pouvoir législatif. Il y a des opinions qui soutiennent que ce n'est pas un seul organe mais un groupe d'organes qui expriment la volonté de la classe possédant les moyens de production. (Conformément à cette manière de voir on devrait considérer, par exemple, aux Etats-Unis comme souverains: le président, le Congrès et la Cour suprême.)

La liberté et l'indépendance intérieures de l'Etat socialiste sont nommées aussi souveraineté territoriale, dont le contenu est défini de la sorte que sur le territoire de l'Etat socialiste tous les citoyens — et aussi les ressortissants étrangers, sauf les personnes jouissant de l'immunité diplomatique — et tous les organismes de la société sont soumis à l'autorité de l'Etat socialiste. En conséquence: a) l'Etat socialiste est en possession de la plénitude du pouvoir juridiquement illimité; ce pouvoir n'est pas subordonné à aucun pouvoir ex-

térieur, étatique ou autre, qui pourrait empêcher qu'il accomplisse ses fonctions à l'intérieur du pays; b) c'est seulement l'Etat socialiste qui est capable d'assurer la subordination (le pouvoir) en faisant usage de moyens de contrainte et qui concentre le pouvoir coercitif entre ses mains; c) la liberté et l'indépendance intérieures de l'Etat socialiste ne signifient naturellement pas que dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire dans son activité, l'Etat socialiste soit libre de toute restriction, puisque dans son activité intérieure l'Etat socialiste est lié par les normes juridiques qu'il a créées — lesquelles il peut bien entendu modifier — ainsi que par les normes politiques se faisant valoir dans la société socialiste, comme aussi par les normes de la moralité socialiste; son activité est déterminée par les conditions de vie réelles de la société socialiste, ce qui veut dire qu'il ne peut pas légiférer arbitrairement; d) La souveraineté intérieure de l'Etat socialiste est en connexion étroite avec le principe de l'unité du pouvoir d'Etat socialiste, ce qui veut dire que dans la société socialiste les organes d'Etat n'exercent pas le pouvoir d'Etat chacun séparément, mais qu'en la matière l'Etat socialiste fonctionne comme un tout, comme un organisme uni.

Les organes de l'Etat socialiste ne sont donc pas indépendants les uns des autres, mais ils forment un *système uni*, basé sur le principe du centralisme démocratique. Dans l'Etat socialiste une pluralité des organismes souverains du pouvoir n'existe pas. Ainsi la souveraineté de l'Etat socialiste signifie par excellence la liberté d'activité et l'indépendance des organes suprêmes de l'Etat, c'est-à-dire l'intangibilité des compétences de ces derniers.

La division des compétences, autrement dit des droits et obligations relatives aux fonctions de l'Etat socialiste, *ne signifie pas la séparation des pouvoirs*, mais seulement l'organisation territoriale de ceux-ci. Elle ne porte pas atteinte à l'unité du pouvoir d'Etat socialiste qui repose sur l'unité de la volonté d'Etat socialiste, notamment sur l'unité de la volonté de la classe dirigeante et du peuple tout entier. Elle repose sur la volonté qui dans la période initiale du développement de l'Etat socialiste s'est manifestée comme la volonté de la classe ouvrière et qui dans la seconde période du développement se présente comme la volonté du peuple, basée sur la démocratie socialiste du peuple tout entier.

L'unité du pouvoir d'Etat socialiste doit donc être considérée à la lumière du système du droit de cet Etat, lequel — en harmonie avec les conceptions de la théorie du droit relative à l'essence du système de droit socialiste — exprime une volonté unie de classe, puis une volonté unie du peuple entier.

e) La liberté intérieure de la volonté de l'Etat socialiste s'exprime dans la gestion de ses affaires intérieures, comme par exemple dans l'établissement de son régime social et politique et de son système de droit, ce qui est assuré aussi par le principe de non-intervention.

6. Considérée du point de vue du droit international, la souveraineté est égale à la notion de l'indépendance.²⁵ L'indépendance d'un Etat signifie qu'il exerce sur son territoire la plénitude du pouvoir, que vis-à-vis d'autres Etats

²⁵ Cfz. Korovine, J. A.: Quelques problèmes fondamentaux de la théorie contemporaine du droit international (en langue russe) *Sovietskoie Gosudarstvo i Pravo*, 1954. no. 6.; Mme Bokor—Hanna Szegő: Az államok „szuverén egyenlőségének elve” az ENSZ alapokmányának rendszerében (Le principe de „l'égalité de la souveraineté des Etats” dans le système de la Charte des Nations Unies. En hongrois.) *Allam és Jogtudomány*, 1963. VI. 3. Il convient de noter qu'en 1947 l'Assemblée Générale

il assume des obligations de son propre gré, donc qu'il est indépendant de n'importe quel autre pouvoir. Les relations internationales reposent sur le principe de l'égalité souveraine des Etats.

C'est sur la base de ce principe que l'Organisation des Nations Unies et sa Charte ont été créées. En droit international la souveraineté comporte aussi l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité territoriale des Etats et la défense de l'intervention, c'est-à-dire de l'immixtion dans les affaires intérieures et extérieures de ces derniers. Le principe de non-intervention est une disposition positive de la Charte, d'où résulte aussi le principe de la liberté de chaque Etat de choisir et faire développer son régime social et sa structure étatique.

La souveraineté signifie donc l'indépendance de l'Etat de n'importe quel autre Etat, mais signifie aussi l'indépendance des organisations internationales, quelles qu'elles soient.

On doit se demander s'il y a une contradiction entre la souveraineté et le fait que l'Etat est lié par les normes du droit international et par les obligations assumées de sa propre volonté? Nous sommes d'avis qu'une telle contradiction en réalité n'existe pas, parce qu'en la matière il s'agit de l'impossibilité de ce que des obligations soient imposées aux Etats par la contrainte, à l'encontre de leur volonté. L'Etat est lié seulement par les normes du droit international qu'il a acceptées ou reconnues comme obligatoires de son propre gré. En conséquence aucune atteinte n'est portée à la souveraineté de l'Etat qui adhère volontairement à une organisation internationale ou qui conclut un traité. Les droits et obligations qui en résultent ne peuvent pas léser la souveraineté parce qu'ils résultent précisément de l'exercice de cette dernière.

La liberté et l'indépendance extérieures de l'Etat sont nommées, en d'autres termes, aussi capacité internationale d'agir, dont le contenu peut être défini de la sorte, que l'Etat socialiste, en déployant son activité sur le terrain international *décide en toute indépendance* des questions de la politique étrangère, donc:

a) dans l'exercice de ses fonctions extérieures, l'Etat socialiste n'est subordonné au pouvoir d'aucun Etat, ni capitaliste, ni socialiste, ni à un autre pouvoir quelconque; ce que veut dire qu'il n'existe aucun pouvoir, qui serait supérieur à l'Etat socialiste; celui-ci est libre et indépendant dans la réalisation des ses fonctions extérieures également;

b) la liberté et l'indépendance extérieures de l'Etat socialiste ne signifient naturellement pas, qu'il ne soit soumis à aucune limitation dans l'exercice de ses fonctions, parce que à cet égard l'Etat socialiste est lié par les normes du

des Nations Unies a chargé la Commission du Droit International de rédiger le projet d'une déclaration relative aux droits et devoirs fondamentaux des Etats. Le projet en question touche sous plusieurs aspects la souveraineté des Etats, qu'il considère comme un droit fondamental de ces derniers, malgré que lors de l'énumération des devoirs il conteste le caractère primaire du même droit. Dans la doctrine il a été à ce sujet observé à juste titre qu'une telle manière de poser la question correspond à l'esprit de l'école de droit naturel ressuscité, bien que la conception de la souveraineté comme un droit de l'Etat puisse avoir des conséquences importantes. Cfz. G. L. Seidler: Les doctrines juridiques de l'impérialisme (traduction hongroise) Budapest, 1961. pp. 163—195.; Zoltán Péteri: Certaines problèmes de la théorie du droit soulevés par le droit naturel ressuscité après la deuxième guerre mondiale. (Dans le volume: „Etudes critiques sur la théorie bourgeoise moderne du droit” de langue hongroise) Budapest, 1963. p. 251.

droit international qu'il a acceptées, par les principes généraux du droit international et par les principes de la morale; —

c) la souveraineté de l'Etat socialiste est en connexion étroite avec sa qualité de membre de l'organisation internationale et sa capacité de conclure des traités.

La souveraineté de l'Etat socialiste se réalise dans une unité étroite avec la souveraineté du peuple et de la nation.²⁶

La souveraineté de peuple, c'est-à-dire la plénitude du pouvoir (de fait et de droit) des travailleurs, peut se réaliser seulement dans un Etat qui est édifié sur le fondement d'une vraie démocratie. C'est seulement dans l'Etat du type socialiste que la notion de la souveraineté peut recevoir un nouveau contenu de classe et des nouvelles formes juridiques y correspondantes.

La souveraineté des Etats fédératifs (fédérations) est un problème à part, très compliqué, ce qui cependant n'intéresse pas la notion de la souveraineté. Cette dernière est, par contre, élargie par le principe dit de la souveraineté

²⁶Voir Ouchakov, N. A.: op. cit. pp. 30 à 37. Du point de vue de la méthodologie il faudrait rendre plus claires les explications relatives aux termes „souveraineté de l'Etat”, „souveraineté du peuple” et „souveraineté de la nation.” *In concreto* il peut s'agir de trois souverainetés dont les relations mutuelles semblent être à première vue très simples. Ceci cependant ne modifie en rien le fait que dans cette manière de voir il n'y a plus aucune trace de la thèse initiale que la souveraineté est une particularité spécifique du pouvoir d'Etat.

La supposition qu'un Etat multinational peut avoir trois souverainetés — de l'Etat, du peuple et de la nation — signifierait que dans le même Etat trois pouvoirs devraient exister, dont chacun serait en possession de cette particularité que nous venons de mentionner. Tous les trois de ces pouvoirs seraient donc indépendants, suprêmes et illimités. Or, il est évidemment impossible, que sur le même territoire puissent exister trois pouvoirs également indépendants, suprêmes et illimités, même si on veut limiter la „souveraineté de la nation” au droit de disposer d'elle-même. Pour cette raison, la conception dont il s'agit a besoin d'être complétée par la considération que la souveraineté de la nation est une notion purement politique, la notion de la souveraineté du peuple relève en partie du droit public et en partie de la politique, tandis que la „souveraineté de l'Etat” devrait être en conséquence entièrement une notion du droit public”.

Il serait toutefois difficile d'adopter cette manière de voir et ceci pour deux raisons. D'abord pour le motif que la „souveraineté de la nation” est, malgré tout, une souveraineté. Or, ce fait comporterait nécessairement que dans l'Etat en question existerait *de facto* trois souverainetés. L'autre raison consiste dans le fait que si la souveraineté de l'Etat était une „notion du droit public”, il faudrait éclaircir si cette notion était seulement un réfléchissement d'une souveraineté „*de facto*” ou s'il n'était pas plutôt un „droit conçu dans le sens d'un droit public”.

Comment qu'il en soit, il est impossible de nier, qu'il y a deux „notions de droit public”, dont l'une — la souveraineté de l'Etat — est intégralement une telle notion, tandis que l'autre — la souveraineté du peuple — ne l'est qu'en partie seulement. C'est une faute des conceptions modernes qu'elles conçoivent toutes les notions mentionnées de la souveraineté comme des droits. Etant donné que dans les systèmes de droit il y a un grand nombre de droits subjectifs, rien n'empêche, selon ces conceptions que plusieurs souverainetés, conçues comme des droits subjectifs, puissent parallèlement exister. Mais la souveraineté de l'Etat ainsi considérée n'est déjà ni un „fait”, ni une „réalité sociologique”; elle n'est qu'une fiction. Ce fait résulte notamment de la manière de voir qui souligne que les organes d'Etat ne doivent pas exercer la souveraineté dans leur intérêt propre ou particulier, mais seulement dans l'intérêt de l'Etat, en tant qu' *ensemble abstraite* de tous les organes, c'est-à-dire dans l'intérêt de la classe tout entière. (Voir: R. Lukic: Théorie de l'Etat et du droit (en langue serbe) Belgrade, 1956. Vol. Ier.)

nationale, acceptée par le droit international moderne, principe qui est interprété comme le droit des nations de disposer d'elles-mêmes.

Dans la science bourgeoise de la période de l'impérialisme, la souveraineté est fréquemment attaquée, eu égard surtout aux aspects extérieurs de l'indépendance de l'Etat. Différentes opinions font leur apparition qui proclament le rejet de la souveraineté, la nécessité de la création d'un „gouvernement mondial” et d'un ordre juridique supérieur aux Etats; elles contestent que le principe de l'indépendance des Etats soit encore d'actualité et à la place du concept de la souveraineté elles veulent mettre celui de l'interdépendance des Etats.

Ces idées sont nées dans le monde capitaliste, sur le sol de l'assujettissement économique sans cesse croissant des Etats. Selon ces „doctrines” c'est la tendance de l'intégration économique qui doit être opposée au concept traditionnel et prétendument périmé de la souveraineté.

Les attaques contre la souveraineté ont été déclenchées en employant différents slogans et en partant de différentes positions. Les représentants du solidarisme et du normativisme juridiques ont été cependant d'accord pour passer à l'offensive. Au commencement du siècle dernier la souveraineté a été énergiquement assaillie par *Léon Duguit* l'auteur de la doctrine du solidarisme juridique. Cette tendance a été suivie et développé davantage entre autres par *Scelle* et *Verdross*. Ils étaient secondés par *Hans Kelsen*, qui a approché le problème en partant de la doctrine du normativisme juridique; il a repris et modifié à cette fin sa théorie déjà mentionnée sur la souveraineté du droit, théorie qui a continué cependant de rester celle d'un ordre juridique supranational, donc d'un ordre dans lequel il n'y a pas de place pour la souveraineté. Kelsen s'est complètement détaché de la réalité, surtout lorsqu'il a passé outre au fait que le Droit résulte toujours de l'activité d'un Etat (droit national) ou de l'activité de groupements d'Etats (droit international).²⁷

²⁷ *Duguit L.*: Traité de droit constitutionnel. T. I: La règle de droit, le problème de l'Etat; t. II. III.: La théorie générale de l'Etat; IV.: Organisation politique de l'Etat français; t. V.: Les libertés publiques. Paris. De Boccard, 1921—1924. — Souveraineté et liberté. Paris, Alcan, 1922.; *Verdross. A.*: Völkerrecht. 2. Auflage, Wien, 1950.; Cfz.: *Kelsen, H.*: Principles of International Law. New York, 1952. — Même quelques-uns des partisans de la primauté du droit international considèrent que Kelsen a peu de sens des réalités. L'élimination de la science du droit de toute considération sociologique ainsi que sa théorie que toutes les normes juridiques peuvent être déduites d'une norme fondamentale non positive, mais supposée, que selon lui est „une norme qui intronise le droit international coutumier comme un fait constituant le droit” — sont suspendues dans le vide. Selon Kelsen c'est le droit international qui délègue l'ordre juridique national; les Etats sont des organes de la communauté juridique internationale; leurs compétences sont réparties par cette dernière. Tout ceci nonobstant le fait, que l'Etat précède le droit international non seulement dans l'histoire, mais en logique aussi, puisque le droit international règle les relations interétatiques et ainsi il présuppose l'existence de deux Etats au moins.

Ce problème, en apparence purement théorique, a une grande importance politique parce qu'il est en connexion étroite avec celui de la souveraineté de l'Etat. L'affirmation de la primauté du droit international équivaut à la négation de la souveraineté des Etats. Or, le droit international présuppose l'existence d'Etats souverains, puisque si la souveraineté des Etats actuellement existants cessait, c'est-à-dire si un Etat mondial leur superposé se formait, la souveraineté, à savoir le pouvoir suprême, compéterait à ce dernier et le droit international prendrait fin.

La théorie de la primauté du droit international s'est répandue surtout dans les pays et dans les milieux qui aspirent à la création d'un Etat mondial. (Búza—Hajdu: op. cit. pp. 85 à 100.)

Après la deuxième guerre mondiale la plupart des représentants de la théorie bourgeoise de l'Etat et du droit ont élaboré des doctrines soit repoussant la souveraineté, soit tendant à sa limitation.

Dans les idées rejetant la souveraineté nous devons voir avant tous les reflets de la situation économique et politique régnant dans les Etats impérialistes. Ces idées, malgré les différences qu'elles révèlent, sont nées toutes dans une période historique dans laquelle quelques puissances capitalistes parmi les plus avancées ont exercé ou ont voulu exercer une hégémonie sur les pays économiquement moins développés. Les intérêts de la haute finance exigeaient en effet que ces pays soient soumis à la puissance des Etats fortement industrialisés.

A l'époque du capitalisme monopoleur cette tendance apparaît comme fortement développée, puisque le principe de la souveraineté était susceptible de mettre des entraves à la réalisation de la „soumission” mentionnée. Actuellement la tendance dont nous parlons est, d'une part, en régression, d'autre part cependant elle prend une nouvelle forme. En effet, *l'exploitation de la faiblesse économique des nouveaux Etats*, accédés à l'indépendance en conséquence des mouvements nationaux de libération, est devenue une des formes du néo-colonialisme.

Les représentants des théories rejetant le principe de la souveraineté se divisent en deux camps distincts, dont l'un part de la notion de l'ordre étatique intérieur et l'autre du développement du droit international et de l'ordre juridique international; le raisonnement de ce deuxième groupe aboutit à la négation soit du droit international, soit du principe de la souveraineté.

Les auteurs bourgeois qui ont choisi le développement du droit international pour leur point de départ, sont incapables de concilier le principe de la souveraineté avec l'existence et le développement de ce droit. Les théories sur l'incompatibilité apparente de la souveraineté et le droit international ont abouti toutes à la négation du droit international. Ces théories contestent d'une part, que le droit international puisse exister et, d'autre part, elles mettent en doute sa qualité de droit. En ce qui concerne cette dernière manière de voir, on en peut découvrir deux variantes ultérieures. Les représentants de la première variante admettent la qualité de droit du droit international tout en le considérant un droit essentiellement autre que les droits nationaux. Les partisans de l'autre variante, par contre, reconnaissent l'existence et la qualité de droit du droit international, mais ils le considèrent seulement comme une auto-limitation de l'Etat.²⁸ Parmi les négateurs du droit international Austin et les adeptes de l'école analytique n'admettent pas la qualité de droit du droit international; ils le qualifient non pas de droit, mais de moralité internationale, dont la violation entraîne la responsabilité morale et non juridique de l'Etat. Aussi selon Somló, les règles du droit international ne sont pas des véritables règles de droit, mais des normes spécifiques hétéronomes de l'action.²⁹

Les représentants de ces théories, même lorsqu'il acceptent le droit international comme droit, soulignent qu'il est seulement un „droit public exté-

²⁸ Austin J.: Lectures on Jurisprudence or the Philosophy of positive Law. London, 1920.

²⁹ Félix Somló: Cours de philosophie du droit. (En hongrois) Kolozsvár, 1906.

rieur". Les représentants de cette manière de voir, notamment *C. Schmitt*,³⁰ *A. Zorn* et *Calvo* proclament vis-à-vis du droit international la primauté du droit national, sur la base de la conception „moniste" de l'ordre juridique.

Les théories contestant la souveraineté partent de la conception de la souveraineté absolue considérée comme l'arbitraire absolu — ce qui équivaut à la justification de toute agression sous la devise de la souveraineté. Or, c'est le contraire de la thèse qui vaut. A l'opposé de ce que les théories bourgeoises s'efforcent de proclamer, la vie justifie la pleine actualité du principe de la souveraineté.

L'actualité du principe de la souveraineté est justifiée en effet par les considérations suivantes:

a) En ce qui concerne la dépendance ou l'interdépendance économique — qui existe effectivement entre les différents Etats et qui est un phénomène qu'on ne doit pas négliger — il faut constater que le fait de la dépendance et l'interdépendance économique n'exclut pas du tout la souveraineté, lorsque par exemple l'Etat conclut des traités sur la base de l'égalité et de la réciprocité. Le développement de la collaboration des Etats sur les terrains de la technique, des échanges commerciaux et sur beaucoup d'autres terrains encore, comme c'est démontré par la pratique, n'exclut pas tout la souveraineté. Il en est de même en ce qui concerne la collaboration culturelle.³¹

b) La souveraineté n'est également pas compromise lorsque les Etats adhèrent à des organismes internationaux ou concluent spontanément des traités.

c) Le caractère durable de la souveraineté est démontré aussi par l'état actuel du droit international. Le principe de la souveraineté est consigné dans la Charte des Nations Unies, comme le fondement des relations mutuelles des Etats. De ce principe on fait régulièrement usage dans les instruments internationaux, lorsqu'il s'agit de définir les relations inter-étatiques.

d) La désintégration du système colonial, les expériences des temps après la deuxième guerre mondiale et la naissance de nouveaux Etats souverains à la place des colonies et autres territoires dépendants, ne sont pas du tout aptes à soutenir la justesse des théories repoussant le principe de la souveraineté.³²

Conformément aux explications qui précèdent on doit donc arriver à la conclusion que le principe de la souveraineté est toujours d'actualité. C'est aussi la thèse de la science socialiste de l'Etat et du droit concernant ce principe et la fonction qu'il remplit.

³⁰ *C. Schmitt*: op. cit.

³¹ Voir: Travaux du XXIII^e Congrès du Parti Communiste de l'Union Soviétique. Rapport de *A. Kossiguine*. VIII.: Le développement des relations économiques de l'U. R. S. S. avec l'Etrangère. Pp. 151—156. de l'édition hongroise. — Les principes de base de la division socialiste internationale du travail. Approuvés par la réunion des délégués des partis communistes et ouvriers des pays représentés au Conseil d'entraide économique, tenue à Moscou, les 6 et 7 juin 1962 (Texte hongrois) *Társadalmi Szemle*, 1962, no. 7, pp. 1 à 21. Voir encore: *Rudolf Arzinger*: Das Selbstbestimmungsrecht im allgemeinen Völkerrecht der Gegenwart. Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik. Berlin, 1966.

³² *Völkerrechtliche Probleme der jungen Nationalstaaten*. Beiträge von einem Kollektiv beim Institut für Völkerrecht an der Karl Marx-Universität, Leipzig. Gesamtedaktion Prof. Dr. R. Arzinger (Dr. G. Brehme. Berlin, 1965. Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik.

La souveraineté ne peut pas être considérée comme tombée en désuétude à cause de la naissance et de la propagation de la conscience nationale non plus; chez beaucoup de peuples, en effet, ce phénomène va de pair avec l'aspiration à l'indépendance et à l'affranchissement social. La reconnaissance de la souveraineté doit être considérée comme d'actualité pour le motif aussi, qu'elle est en concordance avec la politique des Etats socialistes et avec les droits des peuples de différentes structures de classe, combattant pour leur indépendance contre les restes du système colonial.

Les sciences socialistes de l'Etat et du droit ont reconnu le caractère historique de la souveraineté. Seulement lorsque les classes sociales auront cessé partout dans le monde et l'Etat comme organisme de la contrainte sera devenu superflu, ensemble avec ses fonctions intérieures, — seulement alors disparaîtront, parallèlement avec le dépérissement complète de l'Etat, ses caractéristiques et particularités substantielles, comme la souveraineté.

**A SZEGEDI JÓZSEF ATTILA TUDOMÁNYEGYETEM
ÁLLAM- ÉS JOGTUDOMÁNYI KARÁNAK E SZOROZATBAN
ÚJABBAN MEGJELENT KIADVÁNYAI**

Tomus X.

Fasc. 1. Búza László: *A nemzetközi jogi normák kialakulásának útja (A fejlődésnek az ENSZ alapokmányában meghatározott iránya a békés egymás mellett élés s a jószomszédi és baráti együttműködés szellemében)* (Szeged, 1963.) 49 l.

Fasc. 2. Maday Pál: *Fajusi tisztségviselők hivatali esküje a gyulai uradalomban* (Szeged, 1963.) 29 l.

Fasc. 3. Horváth Róbert: *Kossuth haladó gondolatai a londoni egyetemen tartott elméleti közgazdaságtani előadásában* (Szeged, 1963.) 34 l.

Fasc. 4. Nagy Károly: *A nemzetközi szerződések hiteles értelmezése* (Szeged, 1963.) 34 l.

Fasc. 5. Pólay Elemér: *A stipulatio szerepe az erdélyi viaszostáblák okiratanyagában* (Szeged, 1963.) 34 l.

Fasc. 6. Bíró János: *Kollégiumok a római Dáciában* (Szeged, 1963.) 33 l.

Fasc. 7. Both Ödön: *A beszámítást kizáró és a büntetést megszüntető okok Szeged város reformkori büntetőjogában* (Szeged, 1963.) 128 l.

Tomus XI.

Fasc. 1. Господин Желев: *Народное представительство в народной Республике Болгарии* (Szeged, 1964.) стр. 52.

Fasc. 2. Georges Antalffy: *Problèmes nouveaux de la théorie du droit dans l'évolution de la démocratie socialiste* (Szeged, 1964) 74 l.

Fasc. 3. Besenyei Lajos: *Az építési szerződések néhány elvi és gyakorlati problémája* (Szeged, 1964.) 35 l.

Fasc. 4. Papp Ignác: *A szocialista demokrácia elemei mezőgazdasági termelőszövetkezeteinkben* (Szeged, 1968.) 28 l.

Fasc. 5. Nagy Károly: *Az állam idő előtti elismerése és a beavatkozás a nemzetközi jogban* (Szeged, 1964.) 32 l.

Fasc. 6. Tóth Árpád: *A kivételes hatalomról szóló 1912. évi LXIII. tc. létrejöttének előzményei 1868-tól a századfordulóig* (Szeged, 1964.) 32 l.

Fasc. 7. Horváth Róbert: *Berzeviczy Gergely közgazdasági és népességi tanai* (Szeged, 1964.) 34 l.

Fasc. 8. Bólya Lajos: *A biztosító és kényszerítő intézkedések rendszere a büntető eljárásban* (Szeged, 1964.) 63 l.

Fasc. 9. Pólay Elemér: *Az eladói kellékszavatosság szabályozása a preklasszikus római jogban* (Szeged, 1964.) 75 l.

Tomus XII.

Fasc. 1. Buza László: *A nemzetközi jog fejlődése a felszabadulás óta* — Szilbereky Jenő: *A Magyar Népköztársaság jogrendszerének fejlődése* (Szeged, 1965.) 48 l.

Fasc. 2. Horváth Róbert: *Konek Sándor professzor (1819—1884) elméleti statisztikai munkássága és a magyar polgári statisztikai elmélet alakulása* (Szeged, 1965.) 66 l.

Fasc. 3. György Antalffy: *L'État socialiste et la théorie marxiste de l'État et du droit* (Szeged, 1965.) 94 l.

Fasc. 4. Pólay Elemér: *A censori regimen morum és az ún. házi bíraskodás* (Szeged, 1965.) 43 l.

Fasc. 5. Bárdosi István: *A perbeli egyezség és a perjogi alapelvek kapcsolata* (Szeged, 1965.) 18 l.

Fasc. 6. Bérczi Imre: *Az újítói jog néhány gazdasági és jogi problémája* (Szeged, 1965.) 23 l.

Tomus XIII.

- Fasc. 1. Antalfy György: *Az állam és társadalmi szervek viszonyának újabb állam- és jogelméleti problémáiról* (Szeged, 1966.) 115 l.
- Fasc. 2. Bárdosi István: *A polgári peres és nem peres eljárás viszonya, különös tekintettel a fizetési meghagyásos eljárásra* (Szeged, 1966.) 20 l.
- Fasc. 3. Bíró János: *Kollégiumok Aquincumban* (Szeged, 1966.) 20 l.
- Fasc. 4. Horváth Róbert: *Sur quelques problèmes essentiels de la démographie contemporaine hongroise: L'interdépendance théorique de l'économie et de la démographie et la question de la planification de la main-d'oeuvre* (Szeged, 1966.) 15 l.
- Fasc. 5. Pető István: *A terhelt jogi helyzete a magyar büntető eljárásban* (Szeged, 1966.) 21 l.
- Fasc. 6. Ruzsoly József: *A Szegedi Nemzeti Bizottság részvétele a demokratikus államhatalom gyakorlásában (1944. december—1945. január)* (Szeged, 1966.) 29 l.
- Fasc. 7. Szentpétery István: *Általános vezetéseméleti koncepciók* (Szeged, 1966.) 38 l.
- Fasc. 8. Tóthné Fábrián Eszter: *A szállítási szerződések szankciós rendszere* (Szeged, 1966.) 54 l.

Tomus XIV.

- Fasc. 1. Georges Antalfy: *Chapitres choisis de l'histoire des idées politico-juridiques de l'Antiquité et du Moyen-Age* (Szeged, 1967.) 60 l.
- Fasc. 2. Bíró János: *Az „actio fiduciae” és alkalmazási köre a praeklasszikus jogban* (Szeged, 1967.) 31 l.
- Fasc. 3. Dobó István: *A hűtlen és hanyag kezelés kérdései a termelészövetkezetekben* (Szeged, 1967.) 41 l.
- Fasc. 4. Horváth Róbert: *A statisztika fejlődése Franciaországban és annak magyar tanulságai* (Szeged, 1967.) 126 l.
- Fasc. 5. Martonyi János: *A diszkrecionális mérlegelés kérdései* (Szeged, 1967.) 54 l.
- Fasc. 6. Nagy Károly: *Az állam elismerése a mai nemzetközi jogban* (Szeged, 1967.) 128 l.
- Fasc. 7. Elemér Pólay: *Die Sklavenehe und das römische Recht* (Szeged, 1967.) 84 l.
- Fasc. 8. Tóth Árpád: *A kivételes állapot intézményének kialakulása néhány burzsoá állam jogrendszerében* (Szeged, 1967.) 19 l.

Tomus XV.

- Fasc. 1. János Martonyi: *La protection du citoyen dans les procédures administratives* (Szeged, 1968.) 39 l.
- Fasc. 2. Balázs József: *A bűnügyi statisztika elméletének első felmerülése és kialakulása a statisztikai tudományban* (Szeged, 1968.) 22 l.
- Fasc. 3. Horváth Róbert: *Magda Pál (1770—1841) a statisztikus és társadalomtudós* (Szeged, 1968.) 26 l.
- Fasc. 4. Nagy Károly: *A kormány elismerése a mai nemzetközi jogban* (Szeged, 1968.) 91 l.
- Fasc. 5. Papp Ignác: *A demokrácia elméleti és gyakorlati kérdései a termelőszervezetekben* (Szeged, 1968.) 136 l.
- Fasc. 6. Ruzsoly József: *A választási bíráskodás Magyarországon a két nemzetgyűlés idején (1920—1926)* (Szeged, 1968.) 48 l.
- Fasc. 7. Veres József: *A termelészövetkezeti tagok munkaügyi jellegű jogvitái* (Szeged, 1968.) 32 l.
- Fasc. 8. György Antalfy: *Le concept de la souveraineté dans la théorie générale de l'État et du droit* (Szeged, 1968.) 27 l.
- Fasc. 9. István Szentpéteri: *The Development of Interpretation of Bureaucracy* (Szeged, 1968.) 36 l.
- Fasc. 10. László Nagy: *The employer's liability for damage caused within the scope of employment on the Hungarian Labour law* (Szeged, 1968.) 144 l.